

1. Autorité

- 1.1 La présente politique est adoptée sous l'autorité du conseil d'administration de la Société d'habitation du Yukon (la « SHY »).
- 1.2 *Loi sur la société d'habitation, LRY 2002, ch. 114 :*
4(2) La Société peut notamment entreprendre, mener à terme ou aider à la fourniture, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de logements :
- a) en général;
 - b) pour les familles et les particuliers;
 - c) pour les fonctionnaires;
 - d) pour les étudiants;
 - e) pour les personnes âgées;
 - f) pour les familles et les particuliers recevant de l'aide ou des prestations sociales.

2. Application

- 2.1 La présente politique s'applique à tous les logements loués dans le cadre du Programme de logements à loyer indexé sur le revenu (le « Programme »).

3. Objet

- 3.1 La présente politique a pour objet d'expliquer comment l'âge d'admissibilité des personnes âgées est déterminé dans le cadre du Programme en vue de conclure une convention de location d'un logement à loyer indexé sur le revenu.
- 3.2 La présente politique a pour objet de désigner les personnes âgées comme un groupe cible de demandeurs dans le cadre du Programme de logements à loyer indexé sur le revenu.

4. Politique

- 4.1 L'âge minimum d'admissibilité des personnes âgées qui présentent une demande pour faire partie du Programme de logements à loyer indexé sur le revenu est de 65 ans, ou 55 ans dans le cas des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

5. Définitions

- 5.1 Aux fins du logement social, une personne âgée est une personne qui, au moment de la présentation de sa demande :
- a) a 65 ans ou plus;
 - b) a 55 ans ou plus et dont le handicap ou la mobilité réduite a fait l'objet d'une vérification médicale.
- 5.2 Aux fins de la présente politique, une personne handicapée ou à mobilité réduite éprouve un problème de santé grave qui est, ou censé être, de longue durée et qui fait en sorte que l'utilisation d'escaliers pour accéder à la maison et en sortir ou pour vaquer à ses occupations d'une façon autonome dans la maison présente un risque ou un obstacle majeur pour sa santé.

6. Admissibilité

- 6.1 Les ménages qui présentent une demande pour faire partie du Programme de logements à loyer indexé sur le revenu en vertu de la présente politique doivent compter un membre qui répond à la définition de personne âgée fournie à l'article 5.1.
- 6.2 Pour être considérés comme admissibles au Programme de logements à loyer indexé sur le revenu en vertu de la présente politique, les demandeurs de 55 ans ou plus doivent être limités en raison d'un handicap ou d'une mobilité réduite qui répond à la définition fournie à l'article 5.2.
- 6.3 Les ménages dont aucun membre ne répond à la définition de « personne âgée » qui présentent une demande ne seront pas considérés comme admissibles en vertu de la présente politique.

7. Vérification

- 7.1 La Société d'habitation du Yukon a le droit de vérifier l'âge et le lieu de résidence. Les ménages qui présentent une demande doivent fournir une preuve de leur date de naissance aux fins de vérification qui peut comprendre, sans s'y limiter, un certificat de naissance, un permis de conduire ou un passeport.

Une vérification du lieu de résidence sera effectuée au moyen de divers renseignements fournis par le demandeur jugés suffisants par le personnel de la SHY.



Société d'habitation du Yukon
Politique relative à l'âge
d'admissibilité des personnes âgées

Ces documents peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu indiquant le lieu de résidence;
- b) une vérification d'emploi ou une confirmation du montant des prestations d'assistance sociale;
- c) une déclaration de résidence.

APPROBATION DE LA SHY	<i>Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016</i>	<i>Version :</i>
	<i>Présidence de la SHY :</i>	<i>Présidence du conseil d'administration de la SHY :</i>